

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**

*Cabinet du Juge des libertés et de la
détention*

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire de Bordeaux

N° RG 23/01651 - N° Portalis
DBX6-W-B7H-X5JT
N° Minute : 23/00878

ORDONNANCE DU 07 Juin 2023

A l'audience publique du 07 Juin 2023, devant Nous, Marie PESSIS, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Bordeaux, Juge des libertés et de la détention assistée de Julie BOURGOIN, Greffier,

siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé Psychiatrique CHARLES PERRENS, dans une salle spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement et répondant aux exigences de l'article L 3211-12-2 du code de la santé publique,

DANS L'INSTANCE ENTRE :

REQUÉRANT :

Monsieur le PREFET DE LA GIRONDE
régulièrement avisé, non comparant,

DÉFENDEUR :

M. M
né
actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier Spécialisé CHARLES PERRENS
régulièrement convoqué,
non comparant représenté par Me Sara BELDENT, avocat au barreau de BORDEAUX, avocat commis d'office,

PARTIE INTERVENANTE :

Mme I, régulièrement avisée, non comparant

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame le Vice-Procureur de la République régulièrement avisée, non comparante,

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2-1, L. 3211-2-2, L. 3211-11, L. 3211-12-1, L. 3211-12-2, L. 3213-1 à L. 3213-11, R. 3211-7 à R. 3211-18, R. 3211-24 à R. 3211-26 et R. 3213-1 à R. 3213-3 ;

Vu l'arrêté municipal du 30/05/2023 du maire de VILLENAVE D'ORNON ordonnant l'admission provisoire de M. _____ en hôpital psychiatrique par application des dispositions de l'article L.3213-2 du code de la Santé publique

Vu l'arrêté du 31/05/2023 du Préfet de la Gironde ordonnant la mise en œuvre de soins psychiatriques en faveur de M. _____ sous la forme d'une hospitalisation complète au Centre Hospitalier Spécialisé de Charles Perrens, par application des dispositions de l'article L.3213-1 du code de la Santé publique,

Vu la requête du Préfet de la Gironde enregistrée au Greffe le 02/06/2023 et les pièces jointes,

Vu l'avis du Ministère public,

Vu le procès-verbal de l'audience du 07/06/2023

Vu la non comparution de M. _____ à l'audience au vu de l'avis médical motivé du 07/06/2023 établissant l'existence de motifs médicaux faisant obstacle à son audition (état d'agitation aigu et risque de fugue majeure) ;

Vu les observations de son avocat qui indique que M. _____ sollicite la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, soulevant par ailleurs in limine litis une exception de nullité de la procédure pour le motif suivant :

- *- L'absence de notification régulière des droits en albanais au patient, le certificat médical d'admission et celui de 24h ne mentionnant aucunement la traduction par un interprète. Un interprète n'a été sollicité qu'à compter de l'établissement du certificat médical de 72h, soit 3 jours après son admission. Un grief est nécessairement causé au patient qui n'a pas pu comprendre dans ces conditions la teneur de ses droits.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la régularité de la procédure

L'article L.3211-3, 3ème alinéa et suivants du code de la santé publique prévoit que « toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1."

Or, en l'espèce, si M. M. a reçu l'assistance d'une interprète en langue albanaise à compter du 02 juin 2023 (certificat médical de 72h), force est de constater qu'il n'en a pas bénéficié préalablement alors qu'il a été admis à l'hôpital dès le 30 mai 2023 ; Les entretiens ayant donné lieu à la rédaction des certificats d'admission et de 24h ont été réalisés sans interprète. Dans ces conditions, les pièces médicales transmises ne permettent pas de s'assurer que la notification des décisions prises des voies de recours et des droits du patient ont bien été notifiés à M. dans une langue qu'il comprend. Les formulaires de notification des 1er et 06 juin 2023 signés par le représentant légal du patient mineur, également albanais, ne mentionne aucune traduction en langue albanaise. Cette formalité étant essentielle au regard des libertés individuelles, l'absence d'interprète porte nécessairement atteinte aux droits du patient, de sorte que la procédure sera déclarée irrégulière.

Par suite, il convient d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation complète de l'intéressé.

Il n'est cependant pas douteux que M. souffre de troubles du comportement et qu'il doit suivre un traitement ; que de façon à permettre tant la poursuite de l'évaluation que la poursuite des soins, il convient de dire que la mesure de mainlevée prendra effet, en application des dispositions de l'article L3211-12-1 III du Code de la Santé Publique, dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi ; que dès l'établissement de ce programme de soins ou à l'issue du délai 24 heures, la mesure d'hospitalisation complète prendra fin ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe le 07 Juin 2023, par décision contradictoire rendue en premier ressort après débats en audience publique du 07 Juin 2023,

Accorde l'aide juridictionnelle provisoire à M. L,

Ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. M

Dit que cette décision ne prendra toutefois effet qu'à l'issue de l'établissement d'un programme de soins par le psychiatre traitant de l'intéressé, si ce dernier l'estime nécessaire, et **au plus tard dans un délai maximal de vingt quatre heures à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé,**

Dit que la présente décision sera notifiée à

LE
M. LE JUGE D'INSTRUCTION
LE JUGE D'INSTRUCTION
LE JUGE D'INSTRUCTION
Ministère public
Monsieur le préfet de la Gironde

et adressée pour information au Directeur du Centre Hospitalier CHARLES PERRENS.

Dit que les dépens comprenant les frais d'expertise seront supportés par le Trésor Public, en application des dispositions de l'article R 93-2° du Code de Procédure Pénale.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER, A L'ORIGINE DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION,
Le Greffier

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33 000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être envoyée par courriel à cette adresse : ho.ca-bordeaux@justice.fr
Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

N° RG : N° RG 23/01651 - N° Portalis DBX6-W-B7H-X5JT
M. Marin GUCE
Ordonnance en date du 07 Juin 2023

Reçu notification de la présente le
Le patient
signature :

Reçu notification de la présente ordonnance le
le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé CHARLES PERRENS,
signature